

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI

Index AI : AFR 16/19/97

ÉFAI 97 RN 103

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 15 juillet 1997

BURUNDI

Réinstallation forcée et nouvelles formes d'atteintes aux droits de l'homme

SOMMAIRE

<i>Carte du Burundi</i>	<i>page 3</i>
<i>Introduction</i>	<i>page 4</i>
I. <i>Le développement des camps de regroupement</i>	<i>page 5</i>
II. <i>Autres camps de personnes déplacées</i>	<i>page 8</i>
III. <i>Les violations des droits de l'homme perpétrées pendant les opérations de regroupement</i>	<i>page 9</i>
<i>Les exécutions extrajudiciaires</i>	<i>10</i>
<i>Les destructions de biens appartenant aux regroupés</i>	<i>11</i>
<i>Les prisonniers d'opinion probables</i>	<i>12</i>
IV. <i>Les violations des droits de l'homme dans les camps</i>	<i>page 12</i>
<i>Les restrictions abusives au droit de circuler librement</i>	<i>12</i>
<i>Les "disparitions"</i>	<i>13</i>
<i>Des conditions dangereuses pour la vie</i>	<i>14</i>
<i>L'insécurité dans le contexte du conflit armé</i>	<i>15</i>
V. <i>Des violations des droits de l'homme perpétrées sous couvert de mesures de protection</i>	<i>page 16</i>
VI. <i>Conclusion</i>	<i>page 19</i>
VII. <i>Recommandations</i>	<i>page 19</i>
<i>Recommandations au gouvernement burundais</i>	<i>20</i>
<i>Recommandations aux groupes armés</i>	<i>21</i>
<i>Recommandations aux gouvernements étrangers et aux organisations intergouvernementales</i>	<i>21</i>

Carte du Burundi

BURUNDI

Réinstallation forcée et nouvelles formes d'atteintes aux droits de l'homme

Introduction

Depuis février 1996, dans les provinces burundaises déchirées par les conflits armés, plusieurs centaines de milliers de civils hutu ont été contraints de quitter leurs collines pour rejoindre des camps, constituant ainsi une nouvelle catégorie de personnes déplacées, désignées par le terme de "regroupés". Bien que le gouvernement prétende que ce processus de regroupement s'effectue avec l'accord des populations concernées et qu'il vise avant tout à assurer leur sécurité, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires au cours de ces opérations. De plus, les populations regroupées ne peuvent quitter ces camps où les conditions de vie effroyables mettent leur vie en danger. Certains camps ont même subi des attaques et des violations des droits de l'homme y auraient été commises. En dépit des dénégations du gouvernement burundais, la politique de regroupement concerne presque exclusivement l'ethnie hutu.

Si la force est utilisée à des degrés variables pour persuader la population de rejoindre les camps, dans tous les cas on lui fait bien comprendre qu'en restant sur ses collines elle prend le risque d'être assimilée aux groupes armés à dominante hutu, et de devenir ainsi une cible militaire légitime pour l'armée burundaise au cours des opérations ou des combats anti-insurrectionnels. Elle prendrait alors le risque de se faire tuer par les forces de sécurité burundaises. Un conseiller du major Pierre Buyoya a déclaré à un représentant d'Amnesty International présent au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine réuni à Tripoli (Libye) en février 1997, que « ceux qui refusent de rejoindre les camps sont ceux qui combattent le gouvernement ou qui détiennent des armes ». Très souvent, dans les jours qui suivent les opérations de regroupement, des soldats passent les collines au peigne fin, recherchant ceux qui sont restés sur place et les tuant fréquemment.

A l'intérieur des camps de regroupement, la liberté de circulation est restreinte, dans des proportions différentes d'un camp à l'autre. Cette politique de restriction de la liberté de mouvement s'appuie à la fois sur l'intimidation, sur une présence

militaire, fût-elle limitée, et sur la conviction des personnes regroupées que quitter le camp sans autorisation revient à s'exposer aux tirs des militaires. L'Organisation a reçu des informations signalant que des personnes auraient été tuées par balles alors qu'elles tentaient de s'enfuir du camp et que d'autres auraient subi des mauvais traitements pour l'avoir regagné en retard.

Les conditions de vie varient d'un camp à l'autre. Tous sont surpeuplés et insalubres, et parfois les internés y sont en danger de mort. La famine et la maladie sévissent dans un certain nombre d'entre eux. La malnutrition est plus répandue dans les camps dont les occupants ne sont pas autorisés à sortir pour cultiver leurs terres, ou seulement de temps à autre, ainsi que dans ceux qui sont éloignés des champs des regroupés ou dans les camps les plus anciens. Les organisations humanitaires s'attendent à une détérioration rapide des conditions de vie dans les camps les plus récents. En mai, une épidémie de typhus s'est déclarée à l'intérieur de camps situés dans les provinces septentrionales de Kayanza, Ngozi et Muyinga et s'est par la suite propagée dans d'autres camps et dans d'autres provinces.

Le gouvernement affirme que ces camps sont temporaires. Mais, selon toute vraisemblance, ils semblent faire partie d'une stratégie militaire à long terme visant à déplacer durablement les populations hutu dans le but non pas d'assurer leur protection, mais de priver de tout soutien civil les groupes de rebelles hutu. Les regroupements ont de facto créé des zones considérées comme militaires où les autorités légitiment les atteintes aux droits de l'homme, et notamment au droit à la vie. En tant que telle, la politique de réinstallation forcée est en infraction avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et avec la législation internationale humanitaire, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

Ces regroupements s'inscrivent dans un contexte de crise durable des droits de l'homme au Burundi. Amnesty International reçoit presque quotidiennement des informations faisant état de tueries, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et de torture. Dans un rapport intitulé Burundi. Les dirigeants changent mais les atteintes aux droits de l'homme continuent avec la même intensité publié en août 1996, l'Organisation signalait des massacres de grande ampleur, principalement de Hutu, commis par l'armée burundaise depuis le coup d'État de

juillet 1996 qui avait ramené le major Buyoya au pouvoir. Le regroupement forcé, qui s'inscrit dans une politique d'exactions dirigée contre l'ethnie hutu, a généré de nouvelles formes de violations des droits de l'homme.

Amnesty International publie le présent rapport afin de rendre compte des atteintes aux droits de l'homme qui ont accompagné la politique du gouvernement burundais et appelle ce dernier à modifier immédiatement sa ligne de conduite. Le gouvernement burundais doit mettre un terme au transfert et à l'internement de la population dans des camps de regroupement, empêcher que de nouveaux soient créés et autoriser les personnes qui s'y trouvent actuellement à retourner chez elles, si elles le désirent, en assurant leur sécurité par des mesures appropriées. De plus, l'Organisation exhorte le gouvernement à prendre immédiatement des mesures visant à empêcher que de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux soient commises au cours des opérations de regroupement ou de lutte anti-insurrectionnelle et l'invite instamment à veiller à ce que toute information faisant état de tels actes fasse l'objet d'une enquête indépendante, menée avec diligence, et à s'assurer que les responsables sont traduits en justice.

1. Le développement des camps de regroupement

Le conflit qui sévit au Burundi a poussé à l'exode des centaines de milliers de personnes. Depuis octobre 1993, les forces gouvernementales burundaises alliées à des groupes de civils tutsi armés d'une part, et les groupes d'opposants armés à dominante hutu d'autre part, ont massacré au moins 200 000 civils sans défense, dans un engrenage sans fin de violences suivies de représailles et marqué par l'impunité. Sur une population totale estimée à 5 millions et demi d'habitants, plus de 500 000 personnes se sont vu contraintes d'abandonner leur foyer. Alors que la majorité des Tutsi en fuite ont choisi de se réfugier dans des camps de déplacés placés sous la protection des militaires, formant ainsi la population "déplacée", la plupart des Hutu qui ont fui leur foyer ont cherché asile loin des camps et des agglomérations et sont pour cette raison appelés les "dispersés".

Si les civils tutsi considèrent parfois les forces de sécurité, constitués en majorité par des membres de leur ethnie, comme une garantie de sécurité, celles-ci se sont pourtant régulièrement rendues coupables au cours des 30 années écoulées de massacres de civils non armés, principalement de membres de l'ethnie majoritaire

hutu. Un grand nombre d'autres violations des droits de l'homme ont été commises par l'armée, notamment des "disparitions", des actes de torture, des mauvais traitements et des arrestations arbitraires ; les principales victimes étant là encore des Hutu.

La politique de regroupement forcé menée par le gouvernement burundais a créé une nouvelle catégorie de personnes déplacées. L'origine de ces mouvements de population n'est en effet pas à rechercher dans une réaction de survie spontanée d'un groupe d'individus confrontés à une menace de mort, mais dans l'injonction faite par les autorités à certaines populations de se déplacer dans une zone déterminée et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Dans ce cas, le déplacement de population est imposé et contrôlé de bout en bout par l'administration gouvernementale et les forces armées.

Le premier camp de regroupement a été établi en février 1996 par le gouverneur de la province de Karuzi. Nous ignorons s'il s'agissait d'une initiative indépendante qui aurait ensuite été reprise dans d'autres endroits ou d'un projet pilote planifié par le gouvernement. Par la suite, des camps ont été installés dans d'autres provinces où les groupes d'opposants armés se montraient particulièrement actifs.

Le gouvernement a soutenu que le regroupement des populations était une mesure destinée à protéger celles-ci des attaques et autres exactions perpétrées par les rebelles en armes et à minimiser le risque que des civils soient confondus avec les membres des groupes armés. Un commandant aurait déclaré à la presse internationale « Avec qui nous battons-nous ? Des rebelles armés portant des tenues civiles ». Amnesty International s'alarme de constater qu'en pratique peu est fait, voire rien, pour distinguer les combattants des non combattants. Selon nos informations, de nombreux enfants que l'on ne pouvait raisonnablement soupçonner d'appartenir à des groupes armés auraient été tués lors des massacres qui ont accompagné des actions anti-insurrectionnelles et des opérations de regroupement. De plus, la plupart des civils victimes des opérations anti-insurrectionnelles ont été pris pour cibles et tués de propos délibéré, parfois en représailles aux attaques lancées par des groupes armés. Les forces gouvernementales devraient appliquer ce principe fondamental qui consiste à faire une distinction entre les civils non armés et les combattants, sans avoir recours à des déplacements de population. Étant donné que le gouvernement a déclaré que toute personne qui resterait dans une zone dont

la population a été regroupée serait considérée comme étant liée aux groupes armés d'opposition, la politique de regroupement implique de facto que tout civil qui, pour une raison ou une autre, aurait échappé à cette mesure, risque de devenir une cible militaire.

Les liens qui peuvent être établis entre les actions des militaires contre les rebelles, le regroupement forcé, les violations des droits de l'homme et les destructions de biens donnent à penser que le regroupement s'est développé en tant que stratégie anti-insurrectionnelle et qu'il est aussi destiné à affaiblir les bases d'appui des groupes armés hutu en éliminant toute possibilité d'assistance logistique. Les groupes armés ont en effet cherché à obtenir le soutien des populations civiles, soit de leur plein gré soit par la contrainte.

Le processus de regroupement semble s'être étendu au-delà de la province de Karuzi à partir de la fin de l'année 1996. Selon les déclarations publiques officielles, les opérations de regroupement ont débuté en novembre 1996 dans la province centrale de Muramvya. Des opérations de lutte anti-insurrectionnelle ont été lancées au cours des mois d'octobre et de novembre 1996 et des massacres qui s'apparentent à des exécutions extrajudiciaires ont été signalés. Amnesty International a recueilli les noms de plus de trente personnes qui auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires au cours d'opérations militaires menées entre le 25 et le 28 novembre dans l'arrondissement de Rutegama. Parmi elles figurait Mariana Bamvune, une femme de 61 ans. Selon les informations dont dispose l'Organisation, les victimes, qui n'étaient aucunement impliquées dans les combats, auraient été choisies arbitrairement et tuées de propos délibéré par les soldats durant les opérations.

En décembre 1996, dans les provinces de Karuzi, Bubanza, Cibitoke et Ruyigi, de nombreuses circonscriptions administratives appelées "collines" auraient été vidées de leurs habitants, qui ont vraisemblablement été regroupés. Des opérations semblables ont également eu lieu dans les provinces de Bururi, Gitega et Makamba. Dans la région de Gitega, elles auraient apparemment débuté en décembre 1996 ou en janvier 1997, à la suite d'affrontements entre forces gouvernementales et groupes armés. L'Organisation a reçu des informations faisant état de massacres de civils dans la province de Gitega, qui semblent avoir été perpétrés au cours des opérations anti-insurrectionnelles ou immédiatement après, avant les opérations de

regroupement. Début novembre 1996, on a signalé plusieurs offensives conduites par des groupes armés dans l'arrondissement de Makebuko, et en particulier sur la colline de Janja qui a été attaquée et pillée. A la suite de ces événements, l'armée a lancé des raids sur la colline de Janja et sur d'autres collines comme celle de Karoba où treize maisons ont été détruites. Le 10 novembre, sur la colline de Bugumbabasha, huit femmes et un enfant de trois ans prénommé Audifax, auraient été tués à coups de baïonnettes ou de gourdins par des soldats auxquels s'étaient joints des déplacés, au cours d'une attaque lancée en représailles d'une agression ayant eu lieu la veille sur cette même colline, attribuée à des groupes armés, et dont aurait été victime un officier de l'armée. Fin novembre 1996, dans l'arrondissement d'Itaba, sept personnes ont été tuées sommairement, dont une jeune fille âgée de 13 ans, Odette Ndayizeye, par des soldats qui revenaient d'une expédition militaire menée dans l'arrondissement voisin de Buraganzwe, dans la province de Ruyigi.

Les estimations relatives au nombre de personnes retenues dans les camps varient et celui-ci s'accroît rapidement à mesure que s'ouvrent de nouveaux centres. Les autorités burundaises reconnaissent qu'environ 200 000 personnes ont été regroupées, mais d'après des organisations indépendantes, entre 350 000 et 500 000 personnes vivent dans ces camps, dont 100 000 dans la seule province de Kayanza. La taille de ces camps est variable : ils peuvent abriter de quelques centaines à 20 000 personnes.

On pense que des camps ont été installés dans les provinces de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Muyinga, Karuzi, Gitega, Bujumbura-rural, Bururi et Makamba. Elles ont pour point commun d'être ou d'avoir été des zones de conflit armé. Dans des provinces comme Kayanza et Muramvya où les groupes armés ont été particulièrement actifs, le processus de regroupement a été très important. Dans les zones où les opérations de regroupement n'ont pas touché l'ensemble de la population, les civils qui sont demeurés sur les collines ont été victimes d'atteintes aux droits de l'homme ; on a signalé notamment des exécutions extrajudiciaires et des destruction de maisons. Par exemple, entre le 20 et le 30 janvier 1997 dans la province de Bubanza, plus de 100 personnes auraient été victimes d'exécutions sommaires lors de massacres perpétrés par des soldats qui auraient également rasé des habitations. Les réserves alimentaires auraient également été pillées.

II. Autres camps de personnes déplacées

Lors de la vague de massacres qui suivit l'assassinat du président Melchior Ndadaye, en octobre 1993, les premières victimes furent les civils tutsi pris à parti par les Hutu partisans du gouvernement et beaucoup d'entre eux durent fuir leurs foyers. S'ensuivirent des meurtres de Hutu commis à titre de représailles par les forces de sécurité à prédominance tutsi et la fuite des Hutu. Des milliers de civils appartenant aux deux groupes ethniques furent poussés à l'exode par le conflit armé qui éclata à la suite de ces événements. La plupart d'entre eux ne sont pas rentrés chez eux et les civils tutsi ont continué à chercher refuge dans les camps de déplacés souvent gardés par des soldats et situés près des positions militaires. Dans ces camps, les conditions de vie sont également très éprouvantes : malnutrition, manque de soins médicaux et précarité des habitations et surpeuplement. L'insécurité est telle que l'aide humanitaire ne parvient que de façon irrégulière aux camps de déplacés et aux populations déplacées.

Aux conditions de vie difficiles qui règnent dans les camps et aux problèmes qui en découlent s'ajoute le fait que les déplacés sont particulièrement exposés aux risques d'attaques menées par les groupes armés hutu qui n'épargnent guère la population civile regroupée en ces lieux. Des hommes, des femmes et des enfants ont été arbitrairement et délibérément tués. Par exemple, en mai 1996, près de cinquante personnes auraient été abattues dans un camp de déplacés de l'arrondissement de Butezi (province de Ruyigi), à la suite d'une offensive attribuée à des groupes armés hutu. Cette agression pourrait avoir été commise en représailles au massacre de près de 100 civils hutu commis par l'armée dans la province voisine de Gitega. En juillet 1996, près de 300 personnes auraient été délibérément et arbitrairement tuées au cours de l'attaque d'un camp de déplacés à Bugendana, dans la province de Gitega, par des groupes armés hutu qui revenaient d'une offensive contre une position militaire voisine. La population hutu locale aurait participé à l'attaque contre ce camp. Cette agression faisait suite à diverses opérations anti-insurrectionnelles menées dans la province et qui auraient fait près de 300 morts parmi les civils hutu. Les agressions contre les camps se sont poursuivies au cours de l'année 1997. Ainsi, le 2 janvier, un camp de déplacés situé dans l'arrondissement de Muramba a été assailli par des membres d'un groupe armé hutu : de 15 à 30 personnes auraient trouvé la mort au cours de cette attaque.

Les attaques menées par les groupes hutu contre les camps de déplacés ont fréquemment été suivies de meurtres de civils hutu commis par l'armée en guise de représailles. A maintes reprises, des déplacés auraient accompagné les forces de sécurité dans leurs expéditions punitives, et auraient perpétré des actes de violence contre la population hutu.

En réponse aux critiques concernant l'existence des camps de regroupement forcé, les autorités gouvernementales et militaires ont établi un parallèle entre ceux-ci et les camps de déplacés, en faisant remarquer, sans autre précision, que certaines parties de la population vivaient dans des camps dans des conditions difficiles depuis plus de trois ans. Dans un camp de regroupement situé dans la province de Bubanza, un responsable de l'armée burundaise aurait déclaré, au sujet des restrictions à la liberté de circulation, « Il faut vous y habituer, leur disent les militaires qui les gardent, les autres [Tutsi] ont mis plus de deux ans pour s'habituer aux camps de déplacés ». Cette politique pourrait être en partie motivée par le désir de vengeance ou de sanction collective de la part d'une ethnie à l'encontre d'un autre groupe ethnique.

L'assistance aux différentes catégories de populations déplacées est devenue un sujet hautement politisé et controversé. Par le passé, les déplacés se sont plaints du fait que leurs conditions de vie dans les camps étaient bien pires que celles des réfugiés hutu rwandais qui avaient fui au Burundi et qui recevaient une aide humanitaire de plusieurs agences de l'ONU. A la suite des agressions perpétrées à leur encontre par les Tutsi déplacés et les forces de sécurité burundaises, la quasi totalité des réfugiés rwandais ont été contraints de regagner leur pays. Les organisations humanitaires internationales ont été menacées et des membres de leur personnel ont été assassinés. Les opérations humanitaires ont été temporairement suspendues sur l'ensemble du territoire à la fin de l'année 1995 et au début de 1996 en raison des menaces pesant sur leur sécurité. Certains membres du personnel humanitaire ont été menacés et agressés, notamment dans les provinces de Gitega, Cibitoke et Ngozi. En 1996, trois membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont été assassinés dans la province de Cibitoke. Après ce drame, le CICR a demandé l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur ces assassinats et a décidé, en attendant d'en obtenir les résultats, de suspendre ses opérations au Burundi. Cependant, le gouvernement burundais n'a toujours pas ordonné l'ouverture d'une telle enquête.

III. Les violations des droits de l'homme perpétrées pendant les opérations de regroupement

Les autorités gouvernementales ont toujours affirmé que les civils hutu se réfugiaient spontanément et de leur plein gré dans les camps de regroupement. Or, Amnesty International a recueilli de nombreux témoignages qui démontrent au contraire que dans les zones touchées par les opérations de regroupement, la population hutu locale a été, le plus souvent, transférée dans les camps par la force ou sous la contrainte. Selon nos informations, des responsables de l'armée burundaise ou des administrateurs locaux auraient eux-mêmes ordonné aux populations concernées de se rendre dans les camps sous peine de mort. Certaines des personnes qui ont été conduites de force dans les camps de regroupement avaient déjà été contraintes de quitter le lieu où elles vivaient au moins une fois auparavant, mais pour la majorité d'entre elles c'était la première fois qu'elles quittaient leur foyer.

Si la manière dont la force est utilisée pour persuader la population à rejoindre les camps varie selon les opérations et les arrondissements, il semble que dans bon nombre de cas, les soldats se soient tout d'abord bornés à dire aux habitants des zones concernées qu'ils devaient passer la nuit dans les camps pour leur propre sécurité. Ceux qui s'y sont refusés se sont vu "conseiller" une nouvelle fois de s'exécuter et ont été prévenus qu'en cas de nouveau refus, ils seraient considérés comme des rebelles et traités en conséquence. Dans d'autres cas, les opérations de regroupement ont eu lieu à la suite de réunions organisées par les autorités locales qui ont appelé la population à rejoindre les camps pour sa propre sécurité. Là encore, la menace sous-jacente de se voir traiter en rebelle en cas de refus était claire.

Pendant ces périodes de regroupement, de nombreuses violations des droits de l'homme ont été signalées, principalement des meurtres perpétrés par les forces de sécurité et leurs alliés armés tutsi. Selon certaines informations, des viols auraient également été commis, souvent par des membres des milices tutsi. Des renseignements faisant état de violations massives des droits de l'homme n'ont pu être vérifiées faute de témoin indépendant. L'accès aux zones où se déroulent des interventions militaires est souvent interdit par l'armée et les opérations de

regroupement ont lieu la plupart du temps dans des régions que les hostilités rendent inaccessibles.

Les exécutions extrajudiciaires

Dans plusieurs provinces, des troupes de l'armée régulière se sont attaquées aux populations civiles au cours des opérations de regroupement, tuant des civils non armés, s'emparant de leurs biens et incendiant leur maison. De nombreuses informations signalent que des soldats sont revenus ratisser les collines dont les habitants avaient été "regroupés", traquant ceux qui avaient réussi à s'échapper. Ainsi, le 12 février 1997, l'armée aurait tué 83 civils à Gitaza dans la province de Bujumbura-rural. En janvier et février 1997, près de 122 personnes, dont un vieillard de 70 ans, Séverin Ntibatingeso, et six enfants âgés de moins de 10 ans, auraient été assassinés pendant des opérations de regroupement dans l'arrondissement de Rutegama, dans la province de Muramvya.

Dans la province de Kayanza, de nombreuses personnes étaient déjà en fuite pour tenter d'échapper à la violence lorsque, en décembre 1996, ont débuté les regroupements. Des habitants de la province ont reçu des autorités administratives locales, une lettre leur enjoignant de se regrouper tandis que d'autres en ont été avisés verbalement. Un certain nombre de personnes ont été emmenées par des patrouilles militaires, sans avoir été averties au préalable. Au début du mois de décembre, dans la zone de Ngoro (province de Kayanza), la population a été invitée à se rassembler par l'administrateur de l'arrondissement de Gatara. En janvier et en février 1997, alors que se poursuivait le processus de rassemblement, plusieurs informations ont signalé que des massacres avaient été commis dès le lendemain du regroupement, par des soldats qui passaient au peigne fin les collines. Ainsi, selon un témoignage reçu par Amnesty International, 272 personnes qui ne s'étaient pas regroupées auraient été tuées dans l'arrondissement de Butaganzwa, dans la zone de Ninga, en janvier et février 1997. Parmi les victimes figuraient une femme de 81 ans qui a été tuée à Kigwandi, Bernadette Gakobwa, et un enfant de 6 ans, Nteramiyukuri, qui a été assassiné à Bumba avec sa mère et son grand père. Des familles entières ont été massacrées, comme celle de Sinzinkayo qui aurait été abattu avec sa femme et ses trois enfants à Ninga.

Dans la province de Karuzi, les soldats auraient tué délibérément de nombreux civils et attaqué d'autres innocents au cours d'opérations de regroupement. Des témoins habitant à proximité des camps ont affirmé avoir vu des cadavres et certains des regroupés ont indiqué que des membres de leur famille avaient été exécutés sommairement par les forces gouvernementales.

Aux environs du 6 novembre 1996, dans l'arrondissement de Rutegama (province de Muramvya), l'administrateur de l'arrondissement et le gouverneur de la province ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont ordonné à la population de se rendre dans les zones de regroupement. Selon un témoignage recueilli par Amnesty International, la population a été obligée de quitter les lieux dès le lendemain ; des soldats accompagnés par des tutsi déplacés sont ensuite venus piller les habitations avant de les détruire. Au début du mois de janvier 1997, la population de Kabuguzo, une sous-colline de l'arrondissement de Rutegama situé dans la province de Muramvya, a été regroupée. Certains habitants ont résisté, d'autres ont essayé de rester chez eux pour continuer à cultiver leurs champs. Certaines personnes âgées pensaient que cette politique ne les concernait pas. Le 5 janvier 1997, 57 personnes - dont 21 enfants de moins de dix ans - qui avaient décidé de rester dans leurs collines auraient été découvertes par les soldats et sommairement exécutées. Au nombre des victimes les plus âgées figurent Adèle Bankuwiha, 56 ans, et Thomas Gahungu, 60 ans.

Certains assassinats ont été commis par les forces de sécurité avec le soutien actif de membres des milices tutsi ou de Tutsi déplacés. De plus, certaines informations recueillies par Amnesty International laissent entendre que les regroupés sont parfois contraints de se joindre aux patrouilles chargées d'anéantir de supposés rebelles, et auraient même été contraints de procéder à des exécutions illégales. C'est ainsi qu'en avril 1997, dans la province de Makamba, aux environs de Nyanza-Lac, des hommes de l'ethnie hutu vivant dans les camps auraient été forcés de se joindre à des patrouilles militaires qui recherchaient des groupes armés dans la région et à participer à des exécutions illégales de prisonniers, bien qu'aucune donnée chiffrée n'ait été portée à la connaissance de l'Organisation. Des informations faisant état de faits similaires nous sont parvenues des provinces de Karuzi et de Kayanza.

Selon certains renseignements fournis à Amnesty International, des groupes armés hutu auraient menacé la population de certaines régions, pour les empêcher de se regrouper et de quitter leurs collines. Ces menaces se seraient accompagnées de quelques meurtres de civils. L'Organisation a également reçu des informations selon lesquelles des groupes armés auraient pris en otage des civils hutu sans armes ; il s'agit peut-être là d'une tactique d'intimidation destinée à décourager toute velléité de dénonciation.

Les destructions de biens appartenant aux regroupés

Dans les différentes zones touchées par la politique de regroupement, une pratique consistant à détruire les maisons des regroupés, dans un but vraisemblablement punitif, s'est développée à des degrés divers. De nombreux témoignages signalent que des soldats secondés parfois par des déplacés ou des membres de milices tutsi, se livrent à des pillages et incendient les habitations une fois que leurs occupants en ont été chassés. C'est ainsi qu'à Rutegama (province de Muramvya) où la population a été regroupée le 6 novembre 1996, à la suite d'une réunion organisée par le gouverneur de la province et l'administrateur de l'arrondissement, des membres de milices tutsi auraient pillé et détruit les habitations et les biens des regroupés dès le lendemain. Dans d'autres endroits, et en particulier dans les provinces de Karuzi et de Bururi, il semble que les Hutu aient été contraints d'incendier leur propre maison avant d'être conduits vers les camps de regroupement.

Dans certaines régions, et plus particulièrement dans les lieux où les habitations bordent des routes, la destruction des maisons paraît s'inscrire dans le cadre d'une stratégie militaire visant à réduire les risques d'embuscades tendues par la guérilla hutu. Mais dans d'autres cas, cette mesure paraît ne pas avoir d'autre but que celui de dissuader les populations de rejoindre leur foyer. On peut craindre que les personnes déjà internées dans les camps de regroupement ne soient jamais autorisées à regagner leur domicile et leurs terres et qu'elles soient forcées de s'établir ailleurs. Une telle ségrégation ne pourrait qu'aggraver les disparités et les tensions politiques, sociales et économiques existant déjà entre les deux communautés ethniques.

Les prisonniers d'opinion probables

Rares sont les informations faisant état d'arrestations au cours des opérations de regroupement. Toutefois, en février 1997, Marie Runyagu, directrice du centre médical d'un camp de regroupement à Bubanza, a été arrêtée et accusée d'avoir dispensé des soins médicaux à des membres de groupes armés. Elle est actuellement détenue sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle.

IV. Les violations des droits de l'homme dans les camps

Les restrictions abusives au droit de circuler librement

Alors que les représentants des organisations humanitaires et les observateurs des Nations unies chargés de veiller au respect des droits de l'homme, entre autres, ont été autorisés à visiter certains camps, les personnes regroupées ne sont pas libres de circuler librement. Les restrictions qui leur sont imposées sont une illustration des différences fondamentales qui existent entre les camps de regroupés, dont les occupants sont en majorité des Hutu, et les camps de déplacés qui abritent principalement des Tutsi, bien que ces camps soient parfois très proches les uns des autres comme c'est le cas dans la province de Kayanza où deux de ces camps ne sont séparés que par une petite barrière. La différence essentielle réside dans le fait que les déplacés sont libres d'aller et venir à l'intérieur et à l'extérieur des camps et même de retourner chez eux s'ils le souhaitent.

Selon les organisations de défense des droits de l'homme et les autres observateurs qui ont pu visiter des camps de regroupement dans diverses provinces, tous les regroupés ont manifesté leur désir de rentrer chez eux, même ceux qui étaient trop effrayés pour répondre aux questions qui leur étaient posées sur les conditions de vie dans les camps. Certains d'entre eux avaient demandé aux administrateurs militaires l'autorisation de partir, ce qui leur avait été refusé.

Les restrictions sont plus ou moins sévères selon les centres. Dans la province de Kayanza, par exemple, les regroupés avaient au départ l'interdiction absolue de quitter les camps. Par la suite, dans certains d'entre eux, ils ont obtenu le droit d'aller travailler sur leurs terres cinq jours par semaine alors que dans d'autres, cette autorisation n'était que de deux ou trois fois par semaine et seulement pendant

quelques heures. Certains regroupés vivent dans des camps situés à plusieurs heures de marche de leurs champs, ce qui signifie que même s'ils sont autorisés à sortir, ils ne leur reste que très peu de temps à consacrer aux travaux agricoles. Dans la province de Muramvya, les regroupés sont en général autorisés à aller travailler presque tous les jours mais dans certains arrondissements, ils ne peuvent sortir que sous escorte militaire. Dans la province de Kayanza, on permet maintenant aux regroupés d'aller effectuer les travaux agricoles sur leurs terres sans escorte militaire, mais ils doivent regagner leur camp chaque jour.

Les limitations au droit de circuler librement s'effectuent essentiellement au moyen de l'intimidation. Les regroupés reçoivent des instructions précisant quel jour et pour combien de temps ils peuvent s'absenter et il semble que tous les camps soient surveillés par des militaires, généralement en nombre réduit, stationnant soit à l'intérieur même de l'enceinte, soit aux alentours. Amnesty International a reçu à plusieurs reprises des informations non confirmées selon lesquelles des personnes qui auraient tenté de s'enfuir des camps auraient été abattues. D'autres sources signalent que dans l'arrondissement de Rutegama (province de Muramvya), les regroupés qui rentrent en retard dans leurs camps sont molestés.

Les "disparitions"

Les informations relatives aux violations des droits de l'homme ou aux exactions commises à l'intérieur des camps de regroupement sont particulièrement difficiles à obtenir et à vérifier. Toutefois, l'Organisation a reçu des renseignements concordants concernant un certain nombre d'atteintes présumées aux droits de l'homme, notamment des "disparitions" et des arrestations arbitraires. L'Organisation demande instamment que les observateurs de l'ONU chargés de veiller au respect des droits de l'homme et les autres observateurs indépendants aient accès à tous les camps librement et sans restriction afin que de tels faits puissent faire l'objet d'une enquête menée en toute impartialité.

Amnesty International a également reçu des informations, concernant en particulier les provinces de Bubanza et de Karuzi, selon lesquelles des soldats auraient fait monter des jeunes hommes dans des camions et les auraient conduits hors des

camps. Ces jeunes gens, dont les identités n'ont pas été précisées, semblent avoir par la suite "disparu". Des arrestations de personnes accusées d'avoir participé à des massacres depuis 1993 ont également été signalées ; on ne sait pas ce qu'ils sont devenus. L'Organisation a également été informée par des sources dignes de foi que dès leur arrivée dans les camps, les regroupés sont invités à dénoncer les personnes susceptibles d'avoir des liens avec l'opposition armée. La délation est apparemment une pratique courante dans les camps. Le sort des personnes dénoncées n'est pas élucidé mais Amnesty International craint que les délations ne débouchent systématiquement sur des "disparitions" et des exécutions extrajudiciaires. Les procédures d'enregistrement des nouveaux arrivants ne sont sans doute pas les mêmes d'un camp à l'autre, et pourraient même être inexistantes dans certains d'entre eux. Cette carence rend les internés particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et notamment aux "disparitions" et aux exécutions extrajudiciaires.

Des informations en provenance de la province de Bubanza, reçues par Amnesty International, indiquent que des soldats chargés de la surveillance des camps ont roué de coups et humilié en public des personnes âgées. En avril 1997, un certain nombre de vieillards, dont nous ignorons les noms et les identités, auraient été battus par des soldats qui leur auraient dit que les coups étaient le prix à payer pour avoir « mal voté » lors des élections de 1993.

Par ailleurs, des informations en provenance de la province de Kayanza signalent des actions de représailles conduites par des rebelles hutu contre des regroupés qui avaient refusé de rallier les groupes armés.

Des conditions dangereuses pour la vie

Nombre de camps connaissent des conditions de vie effroyables, marquées par la malnutrition et la maladie. L'Organisation mondiale de la santé s'est alarmée de l'augmentation des cas de malaria, de diarrhée, d'infections du système respiratoire et d'autres maladies due aux conditions sanitaires déplorables et au surpeuplement. Les vies des personnes vivant dans ces camps sont d'autant plus menacées qu'une grave épidémie de typhus s'est déclarée au Burundi au début de l'année.

Le foyer de cette épidémie aurait été localisé initialement dans les provinces de Muyinga, de Ngozi et de Kayanza bien que des cas aient été signalés dans la plupart des provinces. Il semble que la maladie ait non seulement largement touché les camps de regroupement mais également d'autres zones dans lesquelles certaines populations vivent dans une extrême promiscuité. L'insalubrité et la surpopulation qui caractérisent la vie des camps de regroupement ont facilité la propagation rapide du typhus, qui se transmet par les poux, et la population des camps risque d'être particulièrement exposée à la maladie si des mesures de contrôle et de prévention ne sont pas prises pour enrayer sa transmission. Certains camps ont été établis dans des écoles désaffectées où jusqu'à cinquante personnes s'entassent dans chaque salle de classe. D'autres se résument à des abris de fortune situés à flanc de colline, faits de feuillage et de branches, souvent minuscules et bondés, qui offrent peu de protection contre les fortes pluies du Burundi. Ces refuges sont souvent très proches les uns des autres, ce qui facilite encore la propagation du typhus et des autres maladies infectieuses.

La malnutrition est également un problème majeur. Les pires carences alimentaires ont été signalées dans les camps de la province de Karuzi, qui furent les premiers à être érigés. Leurs occupants n'ont pas pu se consacrer aux travaux des champs de septembre 1996 à janvier 1997, c'est à dire pendant la saison agricole. Ils vivent dans des conditions d'extrême insalubrité : l'eau propre et les abris sont rares, voire inexistants. Bon nombre d'entre eux ont été conduits dans les camps avec pour seul bagage les vêtements qu'ils portaient sur eux au moment du départ, et la plupart n'avaient pas emmené de réserve de nourriture et ne disposaient ni de couvertures ni de plastiques pour s'abriter. Selon le Programme alimentaire mondial dont une délégation a visité les camps de Karuzi en janvier 1997, les occupants avaient épuisé toutes leurs ressources et la situation était « catastrophique ». Dans la province de Kayanza, bon nombre de ceux qui vivent dans les camps avaient auparavant déjà été délogés de leur foyer et souffraient de malnutrition avant même d'arriver dans ces centres. En mars 1997, les membres des organisations humanitaires qui ont pu inspecter le camp de Ruhinga situé dans la province de Kayanza ont rapporté que les internés y vivaient dans des conditions très « précaires », sous des abris faits de simples feuillages et de branchages et situés beaucoup trop près les uns des autres.

Le simple fait qu'un si grand nombre de gens vivant dans le dénuement soient concentrés dans un espace aussi restreint les expose à d'autres dangers. En mars 1997, un incendie qui s'est déclaré dans les abris temporaires du camp de Nyarurama, situé dans la province de Kayanza, a causé la mort de 14 personnes et a détruit 1400 d'entre eux.

Certains camps sont établis non loin de centres médicaux et leurs occupants ont accès, non sans restrictions mais relativement facilement, aux soins qui y sont dispensés. En revanche, dans de nombreux autres camps, les possibilités de recevoir des soins sont extrêmement limitées ; par exemple, la structure médicale la plus proche du camp de Gisayo (anciennement Ngoro), dans la province de Kayanza, est située à dix kilomètres. Il en va de même pour le camp de Nyarurama (province de Kayanza) car bien que celui-ci dispose d'un peu de matériel médical et de médicaments, le centre médical le plus proche se trouve à trois heures de marche.

Alors que le gouvernement apporte une aide aux camps de déplacés, il n'en fournit pratiquement aucune, qu'elle soit alimentaire ou médicale, aux camps de regroupement et il a fait clairement comprendre aux organisations humanitaires et aux organisations non gouvernementales étrangères qu'elles devraient s'en charger. Selon nos informations, le budget de 1997 n'accorderait au ministère de la Réinsertion et de la réinstallation des réfugiés, des déplacés et des rapatriés que 0,03 % des crédits disponibles. Depuis la mi-mars 1997, les organisations non gouvernementales doivent désormais être enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur et non plus auprès du ministère de la Réhabilitation. Le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'il entendait exercer un contrôle plus strict sur certains aspects de l'activité des organisations non gouvernementales. Il semble que celles-ci aient subi de fortes pressions pour aller travailler dans les camps et le gouvernement burundais a publiquement manifesté sa désapprobation à l'égard de celles qui s'étaient montrées réticentes à le faire. Dans un communiqué adressé, entre autres, aux représentations diplomatiques et aux organisations non gouvernementales, il a clairement fait savoir que ceux qui s'opposent à sa politique de coordination, notamment en ce qui concerne le travail dans les camps, « sont libres de se retirer du Burundi ».

L'insécurité dans le contexte du conflit armé

Le regroupement d'un grand nombre de civils non armés dans les camps place ceux-ci dans une situation extrêmement périlleuse dans la mesure où ces lieux constituent davantage une cible facile qu'un refuge sûr. Dans une guerre où les considérations ethniques jouent un rôle fondamental, toute mesure visant à isoler les membres d'une communauté particulière dans des zones bien localisées tend à exposer celle-ci à des attaques. Compte tenu de l'ensemble des abus – sur lesquels l'Organisation dispose de très nombreux renseignements – commis par le passé par les forces de sécurité burundaises à l'encontre de la population hutu, parfois en représailles aux offensives lancées par des groupes armés hutu, il est à craindre que les camps de regroupement ne fassent l'objet d'attaques de la part des membres des forces gouvernementales, agressions qui pourraient donner lieu à des violations massives des droits de l'homme.

Le 20 mars 1997, 135 personnes ont trouvé la mort et 144 autres ont été blessées lors d'attaques conduites contre trois camps de regroupés dans la province de Cibitoke. Le gouvernement a imputé la responsabilité de ce massacre à des membres de groupes armés hutu. Toutefois, selon d'autres sources dignes de foi, la tuerie aurait été perpétrée par des soldats gouvernementaux au cours d'une expédition punitive qui faisait suite à une attaque conduite par des groupes armés hutu contre un camp de déplacés voisin ; on ignore combien de personnes ont été tuées.

Selon certaines informations, 63 personnes auraient été abattues le 18 mai 1997, lors d'une offensive lancée contre deux autres camps de regroupement dans la province de Cibitoke. D'après la radio gouvernementale, ces attaques seraient le fait de groupes armés composés de Hutu rwandais ; on ne voit cependant pas clairement quel aurait pu en être le mobile et aucune source indépendante n'a été en mesure de confirmer l'identité des agresseurs. D'autres informations indiquent que le nombre de morts et de blessés serait en réalité beaucoup plus élevé.

V. Des violations des droits de l'homme perpétrées sous couvert de mesures de protection

Pour justifier sa politique de regroupement, le gouvernement burundais utilise habituellement plusieurs arguments. Il affirme que les camps ont été établis pour assurer la sécurité de la population, que leurs occupants y ont trouvé refuge de leur plein gré, que le regroupement s'applique sans discrimination à l'ensemble des groupes ethniques burundais et qu'il s'agit seulement d'une mesure provisoire. Il accuse ceux qui critiquent l'existence des camps de tenter de saboter ses efforts pour rétablir la paix et a déclaré que les opposants au regroupement s'opposaient en réalité à l'élimination des « groupes terroristes ».

Bien que le gouvernement soutienne que les camps sont temporaires – trois à six mois selon les communiqués officiels – on craint qu'ils ne deviennent des installations définitives. Un fonctionnaire local de la province de Karuzi, où le premier camp a été établi il y a plus de 17 mois et qui ne montre aucun signe de fermeture en dépit de la cessation des hostilités dans cette région, aurait déclaré que le gouvernement projetait de construire des installations à caractère permanent dans cette zone. Le gouvernement a également affirmé que dans certaines zones des provinces de Karuzi, de Kayanza et de Muramvya, les regroupés avaient été autorisés à quitter les camps et à retourner chez eux, mais cette information n'a été confirmée par aucune source indépendante. La destruction des habitations et des moyens de subsistance suggère plutôt une volonté de dissuader les regroupés de rentrer chez eux.

Le gouvernement maintient également que le processus de regroupement s'effectue de façon volontaire et que la population y adhère parce qu'elle souhaite trouver une protection contre les combats. Mais, si certains regroupés se sentent effectivement plus en sécurité dans les camps, tout porte à croire que la grande majorité d'entre eux n'y demeurent que par peur et sous la contrainte et qu'ils préféreraient sans aucun doute retourner chez eux.

Les autorités gouvernementales prétendent que la politique de regroupement s'applique indistinctement aux Tutsi et aux Hutu. Il existe pourtant une différence fondamentale car si les Tutsi connaissent des conditions difficiles dans les camps de déplacés, ils sont néanmoins libres de les quitter s'ils le souhaitent. Ils peuvent également espérer une meilleure protection de l'armée à prédominance tutsi.

Les personnes prétendument internées dans les camps pour leur propre sécurité et de leur propre gré, sont pourtant forcées dans certains camps de subir ce que les

autorités désignent sous le terme de programme de « rééducation » ou de « désintoxication ». Selon les informations recueillies par Amnesty International, cette rééducation consisterait en un endoctrinement politique très primaire qui prendrait parfois la forme de chants répétitifs, destinés à "éduquer" les regroupés au moyen d'un message pro-gouvernemental de paix et d'unité. Amnesty International ne dispose d'aucune information concernant l'ampleur de cette "rééducation". On pense cependant que celle-ci a lieu dans tous les camps de regroupement de la province de Kayanza ; d'après certains renseignements reçus par l'Organisation, une telle pratique aurait également cours dans des camps des provinces de Karuzi et de Muramvya.

L'enquête menée par le rapporteur spécial des Nations unies sur le Burundi, Paulo Sergio Pinheiro, est parvenue à la conclusion que l'objectif de la politique de regroupement était, d'une part, d'exercer un contrôle plus strict sur les populations et, d'autre part, de priver les rebelles de toute possibilité d'approvisionnement et de recrutement :

« Parallèlement à la logique de guerre que les autorités burundaises de facto entretiennent avec l'espoir fallacieux d'anéantir les rebelles sur le terrain (...) celles-ci mettent en place une politique systématique de regroupement des populations rurales, au moyen d'une stratégie de "villagésation" forcée caduque, dont certains exemples dans d'autres conflits, notamment au Viêt-Nam, ont démontré les faiblesses et les souffrances qu'elles infligeaient aux populations concernées (...) les regroupements forcés de population dans les campagnes (...) enfreignent manifestement les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Burundi est partie ».

S'il reconnaît que la sécurité s'est globalement améliorée dans certaines provinces où le regroupement a été imposé, le rapporteur spécial fait remarquer toutefois que « la possibilité de se déplacer dans des conditions relativement sûres est obtenue au détriment des droits fondamentaux de la majorité de la population rurale » (traduction non officielle). La commission des droits de l'homme des Nations unies a adopté, en avril 1997, une résolution dans laquelle elle « se déclare vivement préoccupée par la réinstallation non volontaire des populations rurales dans des camps de regroupement et par les violations des droits de l'homme auxquelles ces

opérations donnent lieu et engage le gouvernement burundais à démanteler ces camps et à permettre aux personnes déplacées de retourner dans leurs villages, sous la surveillance des observateurs de l'Opération pour les droits de l'homme au Burundi ».

Le droit international humanitaire, et notamment l'article 4 du PIDCP, ne permet aux gouvernements de recourir au déplacement forcé que dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. Une telle mesure ne se justifie qu'en cas de menace exceptionnellement grave entraînant la proclamation de l'état d'urgence. Or le gouvernement burundais n'a pas proclamé l'état d'urgence. D'autre part, certains droits de l'homme fondamentaux doivent être respectés même en période d'urgence. En ratifiant le PIDCP, le Burundi s'est engagé à respecter les droits consacrés par cet instrument. Bien que le gouvernement burundais soit autorisé, aux termes de l'article 4 du PIDCP, à déroger à ses obligations dans des situations qui menacent l'existence de la nation, cette dérogation doit être strictement proportionnelle à la gravité de la situation. En tout état de cause, certains principes fondamentaux tels que le droit à la vie et l'interdiction d'avoir recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffrent aucune exception. Les mesures prises par le gouvernement burundais visant à regrouper par la force la population hutu ne remplissent pas les conditions requises par l'article 4 du PIDCP et les assassinats et les mauvais traitements dont sont victimes les regroupés constituent des violations des articles 6 et 7 du PIDCP.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par le Burundi en août 1989 oblige les États signataires à garantir l'exercice des droits garantis par ce traité, notamment le droit à la vie, l'interdiction de recourir à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la libre circulation et au libre choix du lieu de résidence à l'intérieur d'un État. La Charte africaine n'autorise aucune dérogation à ces droits. C'est ainsi que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, déclare dans sa décision Commission nationale des droits de l'homme et des libertés / Tchad : « la Charte africaine, contrairement à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ne permet pas aux États

. Communication 74/92 annexée au rapport d'activité annuel de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, AHG 207 (xxxii). Traduction non officielle.

parties de déroger à leurs obligations conventionnelles en période de crise. Ainsi, même une guerre civile au Tchad ne saurait être utilement invoquée comme fait justificatif par l'État qui viole ou qui permet la violation d'un droit reconnu par la Charte ».

Dans son article 17, le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève dispose que :

« Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation ».

L'article 17 du Protocole II de 1977 interdit le déplacement forcé de civils « sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Au cas où un transfert forcé de population devrait néanmoins être effectué en raison de l'un ou l'autre des deux motifs exceptionnels admis par le protocole, toutes les mesures possibles doivent être prises pour fournir aux populations déplacées des « conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation ». Aucune mesure de déplacement forcé n'est légitime lorsqu'elle s'applique de manière discriminatoire à un seul groupe ethnique. Le déplacement forcé de la population civile pratiqué en tant que mesure punitive ou moyen de s'assurer un contrôle plus efficace sur un groupe ethnique est interdit.

Les autorités burundaises ont failli à leurs obligations internationales.

De plus, l'article 3 commun aux Conventions de Genève reconnaît aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris à celles qui ont déposé les armes, le droit d'être traitées avec humanité, sans aucune discrimination basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou tout autre critère. Ce texte interdit le meurtre, la torture et les traitements inhumains et dégradants perpétrés sur la population civile.

VI. Conclusion

Amnesty International condamne la politique de regroupement forcé menée par le gouvernement burundais en ce qu'elle viole les droits de l'homme fondamentaux. Cette politique a déjà causé la mort de centaines de civils et il est à craindre que des milliers d'autres ne subissent le même sort s'ils continuent à vivre dans les conditions qui sont les leurs actuellement. Le regroupement forcé a également facilité les arrestations arbitraires et les "disparitions", dont le nombre reste inconnu. L'Organisation est convaincue que le maintien de cette politique aurait un impact désastreux sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

A travers cette politique de regroupement qui concerne quasi exclusivement la communauté hutu transparaît une stratégie militaire visant à affaiblir l'opposition armée à dominante Hutu, ce qui constitue une violation du droit international. Quels que soient les motifs réels présidant au processus de regroupement, celui-ci a généré de nouvelles formes de violations des droits de l'homme à l'encontre de civils hutu qui pourtant ne prennent pas part au conflit armé. De façon générale, il est manifeste que le gouvernement burundais a alloué peu de ressources aux camps et qu'il a ouvertement rejeté la responsabilité de leur prise en charge sur les organisations humanitaires internationales. Les conditions y sont extrêmement éprouvantes, voire dangereuses pour la vie de ceux qui y vivent, et la protection qu'ils leur offrent contre les attaques et les autres atteintes aux droits de l'homme est extrêmement limitée. Les nombreuses violations des droits de l'homme commises pendant ou après les opérations de regroupement ôtent toute crédibilité aux affirmations selon lesquelles le regroupement viserait en réalité à protéger ces populations.

VII. Recommandations

Amnesty International exhorte le gouvernement burundais à mettre immédiatement un terme à la construction des camps et à autoriser les personnes s'y trouvant actuellement à regagner leur foyer si elles le désirent et dès qu'elles en font la demande, en assurant par des mesures appropriées la protection de ceux qui souhaitent partir. L'Organisation demande instamment l'ouverture d'enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les atteintes aux droits fondamentaux perpétrées dans le cadre des opérations de regroupement, dont les conclusions

devront être rendues publiques, et ce, afin que les responsables de tels actes soient traduits en justice.

Les gouvernements et les organisations intergouvernementales devraient condamner officiellement la politique de regroupement ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qui lui sont associées et exercer toute pression propre à y mettre fin.

Tous les groupes armés impliqués dans le conflit devraient respecter les principes humanitaires fondamentaux et s'employer en particulier à traiter humainement les civils et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités, à empêcher les meurtres de prisonniers et de non-combattants ainsi que la prise d'otages et à s'abstenir d'attaquer les civils non armés à l'intérieur ou en dehors des camps pour personnes déplacées.

Recommandations au gouvernement burundais

Amnesty International invite le gouvernement burundais :

- à mettre immédiatement un terme à la construction des camps et à autoriser les personnes qui vivent actuellement dans les camps à regagner leur foyer si elles le désirent et dès qu'elles en font la demande, en assurant par des mesures appropriées la protection des candidats au départ ;*
- à prendre sans délai des mesures propres à assurer l'application des recommandations du rapporteur spécial sur le Burundi et de la Commission des droits de l'homme des Nations unies;*
- à ouvrir d'urgence des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le cadre des opérations de regroupement, dont les conclusions devront être rendues publiques, et ce, afin de déférer à la justice toute personne s'étant rendue coupable de tels actes.*

En outre, le gouvernement devrait veiller à ce que :

- aucune personne déplacée internée dans un camp, qu'il s'agisse d'un camp de regroupement ou d'un camp de déplacés, ne soit victime d'entrave abusive à sa liberté de circulation, y compris à sa liberté de retourner définitivement dans son foyer. Il incombe également au gouvernement de garantir la protection des populations vivant dans les camps contre des atteintes aux droits fondamentaux telles que les arrestations arbitraires, les "disparitions" et les exécutions extrajudiciaires et de s'assurer qu'elles sont traitées avec humanité et respect ;
- ses représentants assument pleinement la responsabilité qui leur incombe de prendre sans délai des mesures afin d'améliorer les conditions de vie épouvantables qui règnent actuellement dans les camps ;
- les organisations humanitaires et les autres organismes qui travaillent dans les camps ne soient pas victimes de pressions abusives, de harcèlement ou de toute autre forme d'atteinte à leurs droits fondamentaux ;
- les représentants des Nations unies chargés de surveiller la situation des droits de l'homme aient librement et pleinement accès à tous les camps et soient en outre autorisés à s'entretenir avec les ceux qui y vivent sans interférence d'aucune sorte ;
- des mesures soient prises immédiatement afin que les violations des droits de l'homme commises au cours des opérations de regroupement ou des actions anti-insurrectionnelles fassent l'objet d'enquêtes et que tout soit mis en oeuvre pour y mettre un terme ;
- toutes les informations relatives à des violations des droits de l'homme, et notamment celles qui font état d'exécutions extrajudiciaires, de "disparitions", de torture ou d'arrestations arbitraires donnent lieu à des enquêtes, afin que les responsables de ces abus soient traduits en justice avec toutes les garanties prévues par les normes internationales d'équité et sans qu'ils puissent encourir la peine de mort.

Pour engager le Burundi sur la voie d'un respect durable des droits de l'homme, le gouvernement de ce pays devrait :

- veiller à ce que les violations des droits de l'homme qui contribuent à l'exode des populations reçoivent toute l'attention voulue ;
- s'assurer que toutes les forces placées sous son contrôle ont reçu une formation suffisante en matière de droits de l'homme fondamentaux et de droit international humanitaire ainsi que l'ordre de les respecter et de s'y soumettre en toutes circonstances ;
- faire en sorte que la protection des droits de l'homme, y compris l'engagement solennel d'adhérer aux droits fondamentaux de la personne et au droit humanitaire, soit au centre de tout accord politique qu'il pourrait conclure ;
- s'engager publiquement à tout mettre en œuvre pour s'attaquer aux problèmes en matière de droits de l'homme sous-jacents à ce conflit, notamment à mettre un terme à l'impunité, ainsi qu'à entreprendre les réformes institutionnelles indispensables à la création d'un cadre rigoureux permettant le respect de ces droits.

Recommandations aux groupes armés

Amnesty International exhorte tous les groupes armés impliqués dans le conflit actuel :

- à respecter les principes fondamentaux consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève en tant que règles minima applicables en toutes circonstances, et en particulier à traiter humainement les civils et les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, à empêcher les meurtres de prisonniers et de non-combattants ainsi que la prise d'otages ;

- à s'abstenir d'attaquer les civils non armés à l'intérieur ou en dehors des camps pour personnes déplacées ;
- à veiller à ce que les chefs des groupes armés fassent clairement comprendre à leurs troupes qu'en aucun cas ils ne toléreront que des agressions soient commises sur la personnes de civils non armés ;
- à s'assurer que toutes les forces placées sous leur contrôle ont reçu une formation suffisante en matière de principes fondamentaux du droit international humanitaire ainsi que l'ordre de les respecter et de s'y soumettre en toutes circonstances ;
- à faire en sorte que la protection des droits de l'homme, y compris l'engagement solennel d'adhérer aux droits fondamentaux de la personne et au droit humanitaire, soit au centre de tout accord politique qu'ils pourraient être amenés à conclure ;

Recommandations aux gouvernements étrangers et aux organisations Intergouvernementales

Amnesty International prie les États et les organisations susceptibles d'exercer une quelconque influence sur le gouvernement burundais :

- *de condamner la politique de regroupement et les violations des droits de l'homme qui lui sont associées ;*
- *d'employer tous les moyens de pression à leur disposition pour amener les autorités burundaises à renoncer à leur politique de regroupement. Les États et les organisations intergouvernementales devraient donner l'exemple en déclarant avec force que cette politique contrevient aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et est, par conséquent, inacceptable ;*

- *d'exiger l'ouverture d'une enquête sur toute information faisant état de violations des droits de l'homme commises au cours des opérations de regroupement et de s'assurer que ses conclusions seront rendues publiques ;*
- *de persévérer dans la condamnation des atteintes aux droits de l'homme qui continuent d'être signalées au Burundi ;*
- *d'aider le gouvernement burundais à prendre en considération les garanties relatives aux droits de l'homme, dans sa recherche de solutions globales et durables à la guerre civile ;*
- *d'adopter une stratégie globale et coordonnée visant à empêcher de nouvelles atteintes aux droits de l'homme au Burundi, notamment en soutenant les initiatives des Nations unies et des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale devrait en particulier apporter son soutien pour accroître les possibilités du programme de surveillance des droits de l'homme des Nations unies, susceptibles de lui assurer un fonctionnement efficace et indépendant et de remédier aux contraintes importantes auxquelles il est soumis, notamment le manque de personnel de surveillance et l'insécurité dans laquelle celui-ci travaille.*

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : BURUNDI : Forced relocation ; new patterns of human rights abuses. Index AI. AFR 16/19/97. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - juillet 1997.